

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 30 juillet 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PREBET ET FILS**  
14 rue Pierre Copel  
42 000 Saint-Étienne

Références : UID4243-EAR-024-265  
Code AIOT : 0006103435

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement PREBET ET FILS implanté 14, rue Pierre Copel 42 000 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'inscrit dans les suites de précédentes inspections.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREBET ET FILS
- 14 rue Pierre Copel 42 000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement PREBET ET FILS effectue une activité de traitement de surface de métaux par immersion, à destination notamment du secteur aéronautique. Il est soumis au régime général de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n° 3260 (traitement de surface des métaux pour un volume de bains actifs supérieur à 30 m<sup>3</sup>), encadrée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/06/2006.

Par ailleurs, le site est également concerné par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 (relatif à l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation) dit « arrêté PFAS ».

**Contexte de l'inspection :**

- Suites d'inspections

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nouvel équipement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 10.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance des milieux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 10.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des milieux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 10.3.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Sites et sols pollués	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 10.3.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 10.2.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 4.2.2	Sans objet
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 9.1.11	Sans objet
12	Évaluation des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 4.2.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier de porter à connaissance est à transmettre à l'inspection des suites de la mise en place :

- d'un évapoconcentrateur ;
- d'une cuve de récupération des eaux susceptibles d'être polluées de 5m<sup>3</sup>.

Les analyses sur les PFAS sont commandées depuis le 28/06/2028 avec comme calendrier prévisionnel : campagne 1 en juillet et campagnes 2 et 3 en septembre et octobre 2024. Elles seront enregistrées dans GIDAF.

Une nouvelle mise à jour du plan des réseaux est attendue.

Les débits des rejets atmosphériques doivent être modifiés pour être conformes (inférieurs aux débits nominaux pour les deux points de rejet canalisés).

L'adaptation de la batterie analytique des rejets atmosphériques demande à être justifiée.

Le réseau piézométrique est à compléter ; les analyses des eaux souterraines sont à réaliser. Les analyses de gaz des sols et de qualité de l'air intérieur sont aussi à programmer.

L'EQRS a été produite en février 2023 et remise à l'occasion de la présente visite d'inspection ; l'IEM produite demande à être mise à jour pour disposer, si nécessaire, d'un plan de gestion des pollutions.

Le rapport d'étude d'impact acoustique réglementaire reste à produire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nouvel équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.71
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Evapoconcentrateur
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Le dernier investissement important du site (appui de l'Agence de l'eau ; total de 400 k€ à dire d'exploitant) consiste en la mise en place d'un évapoconcentrateur (Véolia), opérationnel depuis février 2024 après une période de mise en service progressive initiée en novembre 2023. L'installation permet, en fonctionnement normal du site, une absence de rejet en eaux industrielles issues des bains.  L'exploitant indique avoir été formé à son utilisation par la société <i>Puretech environmental</i> . Concernant son entretien, il est prévu une maintenance deux fois par an (cf. extrait de document descriptif relatif à un « <i>contrat de maintenance 2 visites annuelles</i> » non daté-signé).  L'inspection indique que la remise en fonctionnement de la STEP en cas d'indisponibilité de l'évapoconcentrateur implique : – la poursuite de la maintenance de ses équipements ; – le maintien des compétences permettant son utilisation ; – la mise en œuvre des contrôles réglementaires des rejets ; – la traçabilité des périodes d'usage (bascule) de l'une (évapoconcentrateur) ou l'autre (STEP) des installations. L'inspection demande en conséquence le démantèlement de la STEP et la suppression du point de rejet correspondant. Lorsque l'évapoconcentrateur est indisponible les bains usés doivent être traités comme des déchets et être éliminés par les filières appropriées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet à l'inspection sous la forme d'un porté à connaissance les éléments descriptifs de l'installation nouvelle ; ce porté à connaissance comprend par ailleurs les modalités de démantèlement de la STEP et la suppression du point de rejet correspondant, avec analyses des sols et eaux souterraines au droit de cette installation et traitement éventuel des pollutions constatées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 2 : PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Échéance de campagne								
<b>Prescription contrôlée :</b>								
[...] II. – L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Rubrique de la nomenclature des installations classées</i></th> <th><i>Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713</td> <td>Trois mois</td> </tr> <tr> <td>2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, <u>3260</u>, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710</td> <td><u>Six mois</u></td> </tr> <tr> <td>2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560</td> <td>Neuf mois</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	<i>Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté</i>	2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois	2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, <u>3260</u> , 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	<u>Six mois</u>	2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois
<i>Rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	<i>Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté</i>							
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois							
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, <u>3260</u> , 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	<u>Six mois</u>							
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois							

[...] Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.III. – L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.[...]

#### Constats :

Pour rappel, le point de contrôle n° 10 de la visite d'inspection du 29/03/2024 comportait la demande d'action corrective suivante : « *sous un délai de 1 mois, un devis comportant les dates de la campagne d'analyses "PFAS" sur les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sera à transmettre. La campagne d'analyses sera à réaliser sous un délai 6 mois.* »

L'exploitant a indiqué successivement l'état d'avancement (demande de deux devis le 06/05/2024 ; relance au fournisseur le 22/06/2024) pour annoncer finalement une commande passée le vendredi 28/06/2024.

Le calendrier annoncé comprend une analyse sur les eaux pluviales en juillet, puis deux autres en septembre et octobre 2024.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 3 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Cf. éléments du constat n°2

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant saisit les résultats commentés de ces campagnes d'analyse dans l'application GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

Pour rappel, le point de contrôle n° 6 de la visite d'inspection du 29/03/2024 comportait une demande d'action corrective : « *sous un délai de 1 mois, saisir les données de l'autosurveillance pour les mois de juillet et août 2023, ainsi que les mois de janvier et février 2024* ».

L'exploitant a répondu par courriel du 06/05/2024 que « *nous avons renseigné les dernières analyses* ».

La vérification de GIDAF confirme que les informations sont présentes pour les mois de juillet et août 2023, ainsi que les mois de janvier et février 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Schéma des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Pour rappel, le point de contrôle n° 1 de la visite d'inspection du 29/03/2024 comportait une demande d'action corrective : « *L'exploitant complétera le plan des différents réseaux de collecte de l'ensemble du site. Par ailleurs, l'exploitant transmettra, à l'unité interdépartementale (UiD) Loire Haute-Loire, des éléments portant à connaissance la nouvelle cuve de récupération des eaux susceptibles d'être polluées.* »

Au regard des éléments en réponse transmis par courriel du 06/05/2024, l'inspection relève que :

- figure maintenant le réseau associé aux eaux industrielles, depuis les ateliers jusqu'au point

- de rejet ;  
 – apparaissent clairement les ouvrages d'épuration interne.

En revanche, il est nécessaire de :

- localiser les trois disconnecteurs du site ne figurant toujours pas sur le plan mis à jour, étant précisé qu'un des trois est situé près de la chaudière et que les deux autres sont à proximité des deux compteurs d'eau ;
- de procéder aux investigations nécessaires à la connaissance des exutoires des points de récupération d'eaux « pluviales du côté du bâtiment de la société « *Tôle & design* ».

Sur ce dernier point, l'exploitant fait part d'un projet de récupération des eaux pluviales aux fins de réutilisation dans le cadre de son process.

Concernant la cuve de 5m<sup>3</sup> présente sous le trottoir, l'exploitant confirme qu'il s'agit d'un volume étanche sans point de rejet associé, l'évacuation des volumes en tant que déchet étant réalisée par pompage par le dessus.

L'inspection n'a cependant pas reçu le porté à connaissance demandé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande sous trois mois :

- la mise à jour des plans comme indiqué étant précisé que les investigations sur les exutoires inconnus sont à réaliser ;
- la transmission du porté à connaissance relatif à la cuve de 5m<sup>3</sup> présente sous le trottoir, comprenant les modalité et fréquence d'évacuation des volumes en tant que déchets.

Il est rappelé par ailleurs concernant le projet de récupération des eaux pluviales :

- la conformité de ce projet à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;
- la veille réglementaire à réaliser, considérant la consultation publique dernièrement terminée (consultation CSPRT le 25/06/2024) sur un projet d'arrêté ministériel relatif à l'utilisation d'eaux impropre à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 6 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 4.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Conduits et installations raccordées

#### **Prescription contrôlée :**

N° de conduit	Installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Autres caractéristiques
1	Laveur de fumées n°1 (G3)	1,39	20000	Installation équipée d'une tour de lavage
2	Laveur de fumées n°2	1,8	30000	Installation équipée d'une tour de lavage

#### **Constats :**

L'exploitant produit le dernier rapport de contrôle IRH du 16 mai 2024 (intervention du 11/04/2024) avec, concernant les vitesses et débits, :

- pour le conduit 1 « Laveur gaz Aluminium » : 16 400 Nm<sup>3</sup>/h en moyenne (non conforme) et 11 m/s ;
- pour le conduit 2 « Laveur gaz Acier » : 22 767 Nm<sup>3</sup>/h en moyenne (non conforme) et 15,5 m/s.

Les deux valeurs de débits nominaux sont dans les gammes de valeurs attendues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 10.2.1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Conduits et installations raccordées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance des rejets atmosphériques dans les conditions définies ci-après ; les paramètres qui ne sont pas détectés dans la première analyse annuelle sont supprimées du programme de surveillance.

Rejets n°1 et 2 reprise de l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Paramètre	Fréquence d'autosurveillance
Poussières	annuelle
SO <sub>2</sub>	annuelle
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	annuelle
NH <sub>3</sub>	annuelle
Composés organiques volatils totaux non méthaniques (1)	annuelle
Substances visées à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 (2)	annuelle
Substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61 (3) (4)	annuelle
Composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40 (4)	annuelle
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)	annuelle
Somme des métaux cadmium, mercure et thallium et leurs composés (exprimée en Cd + Hg + Tl)	annuelle
Somme des métaux : arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimée en As + Se + Te)	annuelle
Plomb et ses composés (exprimée en Pb)	annuelle
Somme des métaux : antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr total + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	annuelle
Acidité totale exprimée en H	annuelle
HF, exprimé en F	annuelle
Cr total	annuelle
Cr VI	annuelle
Ni	annuelle
CN	annuelle
Alcalins, exprimés en OH	annuelle

**Constats :**

L'exploitant produit le dernier rapport de contrôle IRH du 16 mai 2024 (intervention du 11/04/2024). Tous les paramètres (dont COV) ne sont pas présents dans ce rapport d'analyse sans que des éléments de justification ne soient disponibles.

En support de la campagne d'analyse, le rapport ne référence pas l'arrêté préfectoral du 06/12/2018 et ses dispositions (cf. article 4.2.2, 4.2.3 et 10.2.1.1).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise une synthèse des données disponibles permettant de justifier une demande d'adaptation du programme de surveillance. En cas de manque ou d'insuffisance de justification parvenue à l'inspection sous 1 mois, les résultats d'une campagne complémentaire sont transmis sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Dispositifs de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 9.1.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> La sécurité des bains est doublée (capteurs de température et de niveau), avec contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de ces capteurs.
<b>Constats :</b> Un pointage du bon fonctionnement des capteurs est effectivement réalisé et consigné dans un tableau de suivi ; le contrôle est cependant réalisé mensuellement.  L'exploitant indique que la rédaction de cette prescription est une reprise des modalités suivies au moment du dépôt de dossier avec un contrôle effectivement hebdomadaire ; le retour d'expérience de ce suivi d'une part, et le taux de changement des capteurs (1 % par an à dire) d'autre part, ne justifient pas le maintien d'une fréquence hebdomadaire ; de conclure que le risque n'est pas inacceptable en matière de sécurité.  Le BREF STM (2006) et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié ne précisant pas de critère de fréquence, l'inspection prend note de ce changement de pratique en termes de contrôle des paramètres de prévention du risque incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Surveillance des milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 10.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'AIR INTERIEUR ET DES GAZ DU SOL  L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des gaz du sol, de l'air intérieur, et des eaux souterraines situées an droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article. La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 4 piézomètres (soit un piézomètre supplémentaire à planter) dont deux d'entre eux, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site; Les forages seront réalisés dans les règles de l'art, conformément aux normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.  Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure devront être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et devront permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau (4 fois par an en périodes de hautes eaux et de basses eaux), gaz du sol (1 fois par an) et air intérieur (sous un mois après notification du présent arrêté).
<b>Constats :</b> Le quatrième piézomètre n'a pas été implanté.  Étant rappelées les prescriptions de l'article 10.3.1.2 (nature et fréquence des analyses), l'exploitant n'est pas en mesure de produire de résultats à fréquence réglementaire de suivi des eaux souterraines (dernières analyses <i>a priori</i> en 2021 sur le réseau en place).  L'exploitant n'est pas en mesure de produire de résultats d'analyse gaz des sols.  L'exploitant n'est pas en mesure de produire de résultats d'analyse de l'air intérieur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les résultats d'analyse sur les eaux souterraines (réseau piézométrique complété), l'air intérieur et les gaz des sols sont produits et transmis dans un délai de 3 mois à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Surveillance des milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 10.3.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des sols et eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Dans tous les cas, une autosurveillance des sols et des eaux souterraines devra être assurée tous les 10 ans pour les premiers, tous les 5 ans pour les secondes.

**Constats :**

Considérant le délai de 5 ans après l'arrêté préfectoral de 2018, cf. le constat précédent pour les eaux souterraines.

Sans être arrivé à échéance, il est rappelé à l'exploitant son obligation décennale de suivi du compartiment « sol ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit sous 3 mois les résultats d'analyse sur les eaux souterraines (réseau piézométrique complété).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Sites et sols pollués**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 10.3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion

**Prescription contrôlée :**

Interprétation de l'état des milieux hors site et plan de gestion.

Une interprétation de l'état des milieux (IEM) hors site, et un plan de gestion permettant de rendre les milieux compatibles avec les usages, seront établis dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'évaluation des risques produite comprend un chapitre intitulé « *INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM)* » pour lequel l'évaluateur indique *in fine* que « *pour l'ensemble de ces raisons, nous ne jugeons pas nécessaire d'engager la démarche d'IEM, ni de préconiser la mise en place d'une surveillance des milieux environnants.* ».

Les raisons invoquées concernent le compartiment air ; les autres compartiments environnementaux ne sont pas étudiés (cf. par ailleurs les demandes de suivi des constats précédents).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de disposer d'un document complet et répondant à l'enjeu prescrit de « *rendre les milieux compatibles avec les usages* », l'exploitant met à jour sous 6 mois son Interprétation de l'État des

milieux actuelle (ERS v.1 ; §9) et fournit si nécessaire le plan de gestion avec les propositions de conditions et de délais de mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 12 : Évaluation des risques sanitaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Évaluation quantitative | mise à jour

**Prescription contrôlée :**

Évaluation des risques sanitaires.

Les résultats de la 1<sup>re</sup> campagne d'analyses, à réaliser dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, sera exploitée pour une mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires liés à l'exploitation et aux rejets du site. Cette évaluation sera transmise à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

*Etant par ailleurs rappelé que l'article 9.1.4 qui dispose que : [...] l'exploitant [...] met à jour l'évaluation des risques sanitaires résultant des activités du site. Si le quotient de danger dépasse la valeur 1 et/ou si l'excès de risque individuel dépasse la valeur  $10^{-5}$ , l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires à ramener ces valeurs en deçà de risque admissible. »*

#### Constats :

L'exploitant indique la réalisation de l'Évaluation des risques sanitaires par un rapport du 21/02/2023 (DEKRA ; ERS v.1) datée du 21.02/2023 demandée depuis 2019.

Elle n'a pas fait l'objet de transmission préalable à la présente inspection.

Transmise en cours de visite, et sous réserve d'un examen détaillé du document par l'inspection, les conclusions rapportées indiquent les résultats suivants en synthèse de l'étape finale de caractérisation des risques jugés acceptables :

**Tableau 29 : Caractérisation des risques pour une exposition sur la vie entière**

Récepteur	QD	ERI
Adulte	$2,7 \cdot 10^{-3}$	$1,48 \cdot 10^{-6}$
Enfant	$2,97 \cdot 10^{-3}$	$3,11 \cdot 10^{-7}$
Cumul vie entière	$5,67 \cdot 10^{-3}$	$1,79 \cdot 10^{-6}$
Valeur de comparaison	1	$10^{-5}$

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 13 : Nuisances sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 10.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures périodiques

**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de régularisation de mai 2012, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

**Constats :**

L'exploitant indique que le dernier rapport d'étude d'impact acoustique date de l'élaboration du dossier de régularisation des activités (arrêté préfectoral de 2018). Il est confirmé qu'aucune campagne n'a été réalisée en 2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rapport d'étude d'impact acoustique réglementaire est produit sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois